



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 02 juin 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 66 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par LN CIRC 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Camiers (62) durant la basse saison et la saison estivale.

**T. ABROGÉ** : arrêté préfectoral n° 28/2015 du 07 mai 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Camiers.

**ANNEXES** : deux annexes.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-3 et L2213-23 ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté municipal du 25 mai 2022 du maire de la commune de Camiers réglementant la police et la sécurité de la plage de Camiers-Sainte-Cécile-Saint Gabriel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Camiers (62).

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :  
Dispositions générales

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Camiers - Sainte-Cécile - Saint Gabriel est créée une zone réglementée comprenant :

- une zone de baignade surveillée durant la basse saison ;
- deux zones de baignade surveillées et un chenal de navigation d'accès au large durant la saison estivale.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :  
Délimitation des zones de baignade surveillées

Des zones de baignades surveillées sont établies par le maire de Camiers.

- durant la basse saison : une zone de baignade surveillée située sur la plage Sainte-Cécile Esplanade d'une largeur de 200 mètres, délimitée par deux pavillons rectangulaires rouge et jaune à 100 mètres de part et d'autre du poste de secours Esplanade ;
- durant la saison estivale : la zone de baignade n° 1 est située sur la plage Sainte-Cécile Esplanade d'une largeur de 300 mètres, délimitée par deux pavillons rectangulaires rouge et jaune situés à 150 mètres de part et d'autre du poste de secours Esplanade.

La zone de baignade n° 2 d'une largeur de 200 mètres est située plage Camiers-Sainte Cécile Chemin des bateaux et délimitée côté Nord par un pavillon rectangulaire rouge et jaune face à l'extrémité de la résidence Panoramic et côté sud par un pavillon face à la rampe d'accès côté sud.

Article 3 :  
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 :  
Délimitation du chenal réglementé

Un chenal de navigation d'accès au large est mis en place durant la saison estivale. Le chenal d'accès à la mer de 75 mètres de large se situe au sud de la zone de baignade n°2. Il est réservé aux véhicules nautiques à moteur, aux engins nautiques motorisés ou non motorisés, aux engins nautiques à voile et aux planches à voile.

#### Article 5 :

##### Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé

L'usage du chenal précité est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, sont interdits dans le chenal précité :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

#### Article 6 :

##### Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Camiers. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche-Est - mer du Nord (service des phares et des balises).

#### Article 7 :

##### Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

#### Article 8 :

##### Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

#### Article 9 :

##### Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 28/2015 du 7 mai 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Camiers.

#### Article 10 :

##### Dispositions diverses

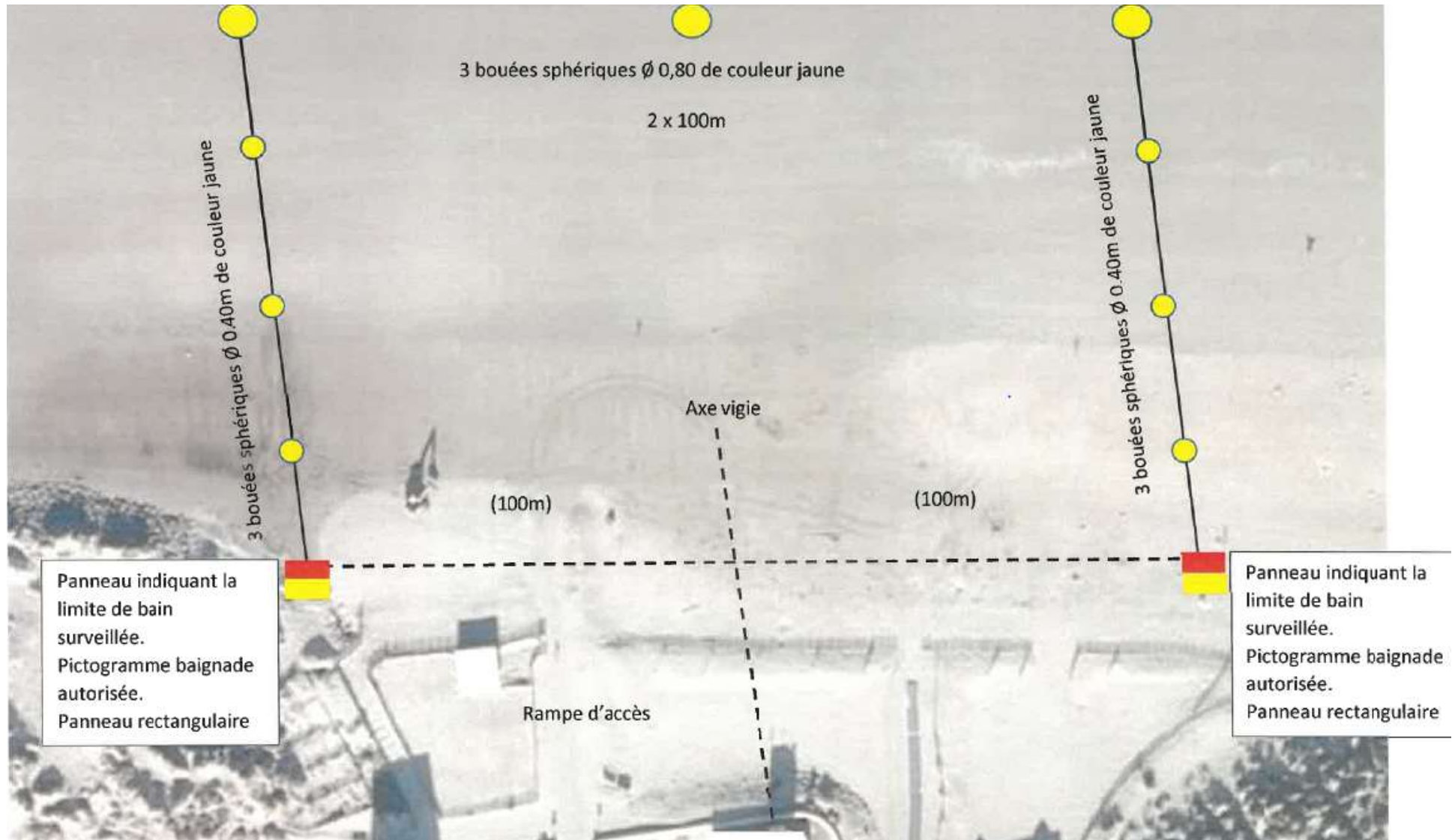
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, le maire de Camiers, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Thierry Dusart  
adjoint pour l'action de l'État en mer,



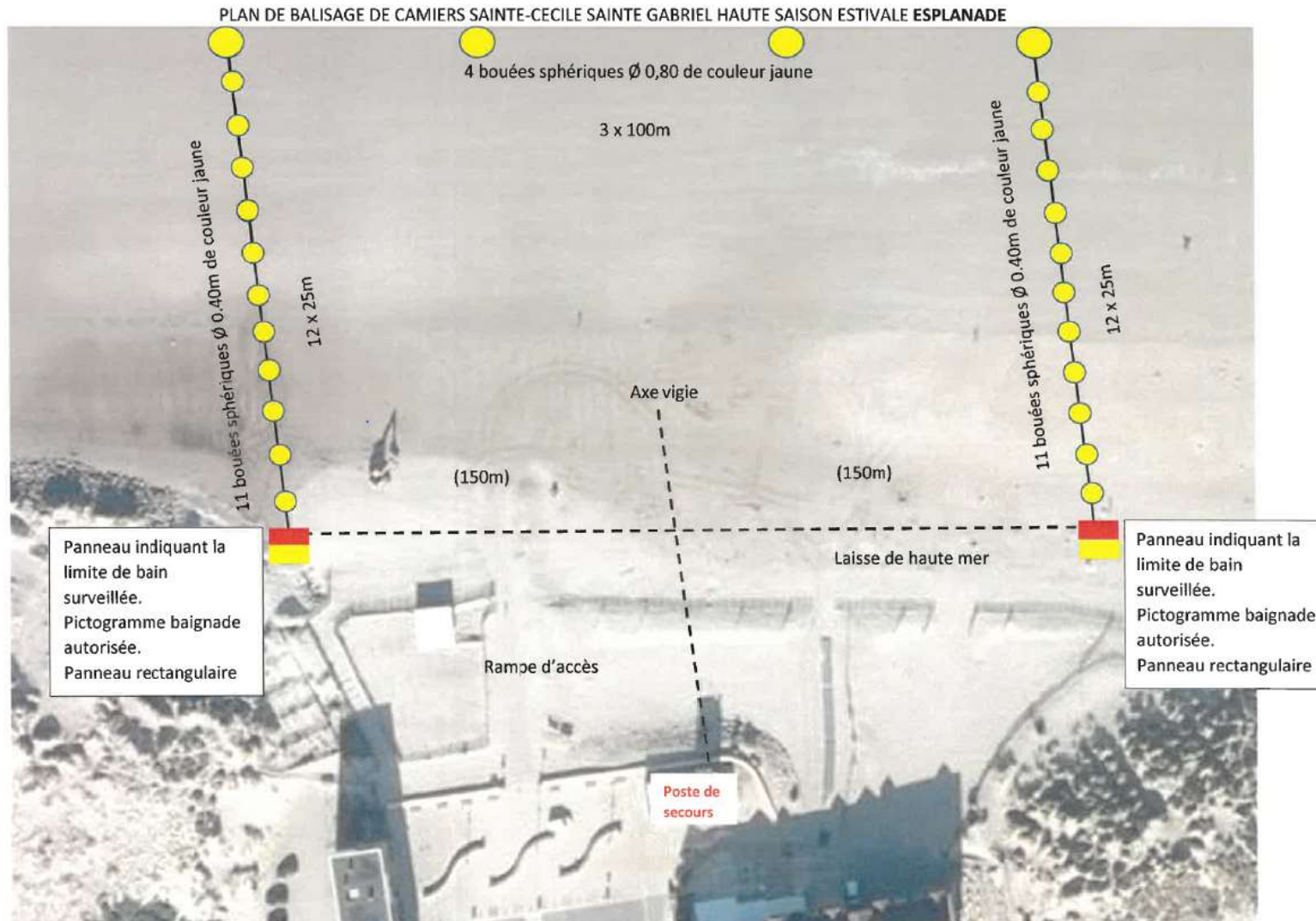
## ANNEXE I

### PLAN DE BALISAGE DURANT LA BASSE SAISON DE LA COMMUNE DE CAMIERS

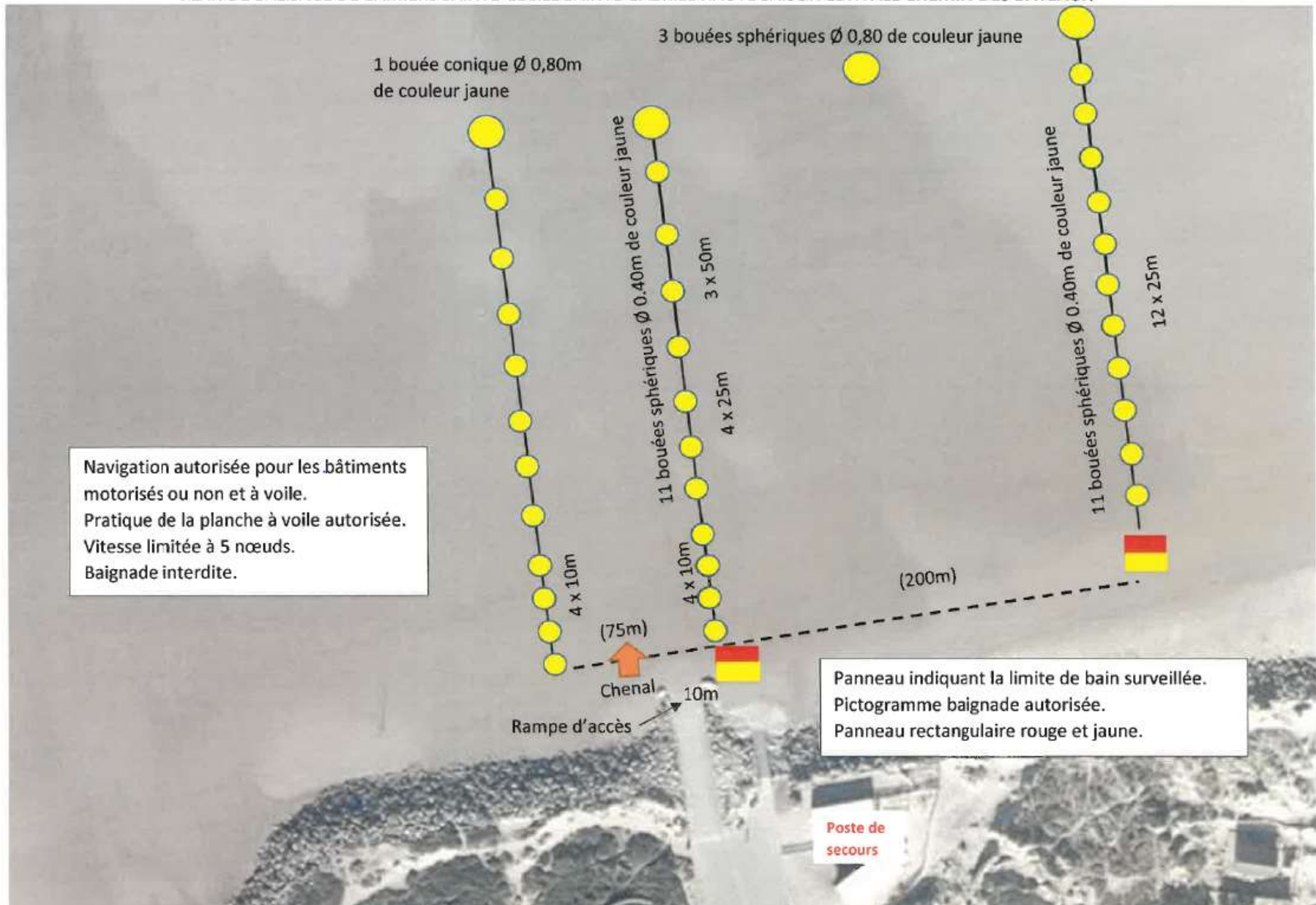


## ANNEXE II

### PLAN DE BALISAGE DURANT LA SAISON ESTIVALE DE LA COMMUNE DE CAMIERS



PLAN DE BALISAGE DE CAMIERS SAINTE-CECILE SAINTE GABRIEL HAUTE SAISON ESTIVALE CHEMIN DES BATEAUX



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- CROSS GRIS NEZ
- DDTM / DML 62
- DIRM MEMN
- GGD 62
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE CAMIERS (servir : [caroline.jacob@camiers.fr](mailto:caroline.jacob@camiers.fr))
- PREF 62
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE-SUR-MER

### COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 - chrono).